

# BGer 7B 474/2024 vom 30. Mai 2024

Bundesgericht, 2024-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_474\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_474_2024)

FR: TF 7B 474/2024 du 30 mai 2024

IT: TF 7B 474/2024 del 30 maggio 2024

## Regeste

Ordonnance de refus de reprise de la procédure, irrecevabilité du recours en matière pénale (motivation insuffisante), | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ).

### E. 1.2

Face aux motifs ressortant de la décision entreprise (cf. arrêt attaqué, consid. 4), le recourant ne propose aucune critique topique propre à mettre en évidence en quoi la cour cantonale aurait violé le droit (soit en particulier l' art. 385 CPP ) en déclarant son recours cantonal irrecevable en raison d'une motivation insuffisante.

### E. 1.3

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

### E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.